


Procès-verbal de séance

Nombre de conseillers :	
En exercice :	11
Présents :	10
Votes :	10
Procuration(s) :	



**L'an deux mil vingt-deux,
Le huit novembre à vingt heures**

**Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,
Sous la Présidence de M. Thierry GOSSEAUME, Maire.**

Présents : Thierry GOSSEAUME, Denis RIOLAND, Sylvie BOREL, Angélique BARATEAU, Cédric BLOTIN, Alexandre BONNEAU, Guillaume BOISBOUDIN Marie-Claude DÉMOULIN, Jacqueline FONGARNAN, Michel HERMELIN,

Absente:, Camille LESIMPLE

Date de convocation : 3 novembre 2022

Date d'affichage de l'ordre du jour :

Secrétaire de séance : M. Cédric BLOTIN assisté de Mme Christine BARILLET, secrétaire de Mairie

M. le maire ouvre la séance du Conseil Municipal à **20h00**, constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 septembre 2022 :

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du dernier conseil municipal.

A défaut d'observation, M. le Maire soumet ce document au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Etat de décisions prises depuis le dernier conseil

- **Finances** : Budget 2022 - DM 4, DM 5
 - Fonds de concours 2020-2022
 - Budget Commune 2023 - Nomenclature M57
 - Tarifs municipaux 2023
 - Budget Assainissement 2023 : Tarifs 2023 de l'abonnement et du prix du m³ d'eau prélevé
- **DECI** :
Devis AQUALIA et VEOLIA
- **Communauté de communes Val de Cher Controis**
Modification des statuts -contribution au budget SDIS
Adhésion à l'Etablissement Public Loire
- **Questions diverses**
 - Projet d'unité de méthanisation
- **Informations**
 - Cinéma de plein air 2023
 - Rapport de visite de la station d'épuration « La Cléraudière »

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :
NEANT

DCM 52-2022 : Budget Commune : Décision modificative n° 4 –

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

Concernant les travaux de sécurisation de la Rue St Germain, la totalité de la subvention comptabilisée au compte **1311** aurait dû être imputé au compte **1341**, s'agissant de la DETR et d'un bien non amorti,

Pour la régularisation de la comptabilité, il est demandé l'émission d'un mandat (dépense) au compte **1311** d'un montant de **12 891.00€** pour annuler le titre **416 de 2021** et de refaire un titre de recette d'un montant de 30 079.00€ au compte 134 suite au rejet du titre 258 sur l'exercice 2022.

Pour ce faire, il convient de prévoir les crédits suffisants et de modifier le budget comme suit :

Chap.	Intitulé	Cpte	Intitulé	Montant
13	Subvention d'investissement	D 1311	Etat et établissement nationaux	+ 12 891.00
13	Subvention d'investissement	R 1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	+ 12 891.00

Délibération

Le conseil municipal,

Vu la présentation de M. le Maire,

Vu les votes : POUR :8 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

Considérant que pour un bien non amorti, la subvention au titre de la DETR devrait être imputée au compte **1341**.

Pour effectuer cette régularisation,

- décide, **à l'unanimité des membres présents** :
- **d'adopter** la décision modificative n°4 comme présentée ci-dessous.

Chap.	Intitulé	Cpte	Intitulé	Montant
13	Subvention d'investissement	D 1311	Etat et établissement nationaux	+ 12 891.00
13	Subvention d'investissement	R 1341	Dotation d'équipement des territoires ruraux	+ 12 891.00

DCM 53-2022 : Budget Commune : Décision modificative n°5 –

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

Par délibération 60-2017 du 16 octobre 2017, rectifié par Certificat Administratif, le conseil municipal avait décidé d'amortir le montant des travaux de rénovation du secrétariat (4 164.66€) sur 10 ans à partir de 2018.

Le contrôle annuel de l'état de l'actif de la commune effectué en collaboration avec Mme Audrey Gridaine, conseillère aux élus locaux pour la commune de Choussy a permis de

constater 2 erreurs impliquant des modifications à effectuer sur le budget 2022.

Les travaux enregistrés sous le n° d'inventaire 1015 SECRETARIAT avaient été imputés au compte **21311** « Constructions -Hôtel de ville ». au lieu du **2135** « Installations générales, agencements, aménagement des constructions ».

Les amortissements effectués au compte **281311** depuis 2018 doivent être repris au compte **28135** de 2018 à 2022, soit le somme de 2 080.00€ (416.00 x 5), comme suit :

Chap.	Intitulé	Cpte	Intitulé	Montant
042	Opération d'ordre de transfert entre section	R 7811	Reprise sur amortissement des immo incorporelles et corporelles constructions	+ 2 080.00
042	Opération d'ordre de transfert entre section	D 6811	Dotations sur amortissement des immo incorporelles et corporelles constructions	+ 2 080.00
040	Opération d'ordre de transfert entre section	R 28135	Installat° générales, agencement, aménagement des constructions	+ 2 080.00
040	Opération d'ordre de transfert entre section	D 281311	Hôtel de ville	+ 2 080.00

L'autre modification fait suite à une erreur de compte d'imputation sur l'exercice 2020 à la suite au remplacement du chauffe-eau de la salle des fêtes.

Pour la mise à jour de l'état de l'actif, il convient d'effectuer les modifications au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » sans incidence sur l'équilibre des sections au budget 2022 comme suit.

Chap.	Intitulé	Cpte	Intitulé	Montant
041	Opérations patrimoniales	R 21751	Installation, matériel et outillage technique	+ 992.40
041	Opérations patrimoniales	D 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 992.40

Délibération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu le budget Commune **2022** adopté par délibération DCM **27-2022** du 4 avril 2022,

Vu la présentation de M. le maire,

Vu les votes : POUR : 8 , CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- décide,

- **d'adopter** la décision modificative n°5 comme présentée ci-dessous.

Chap.	Intitulé	Cpte	Intitulé	Montant
042	Opération d'ordre de transfert entre section	R 7811	Reprise sur amortissement des immo incorporelles et corporelles constructions	+ 2 080.00
042	Opération d'ordre de transfert entre section	D 6811	Dotations sur amortissement des immo incorporelles et corporelles constructions	+ 2 080.00
040	Opération d'ordre de transfert entre section	R 28135	Installat° générales, agencement, aménagement des constructions	+ 2 080.00
040	Opération d'ordre de transfert entre section	D 281311	Hôtel de ville	+ 2 080.00

041	Opérations patrimoniales	R 21751	Installation, matériel et outillage technique	+ 992.40
041	Opérations patrimoniales	D 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 992.40

20h05 : Arrivée de M. Alexandre BONNEAU qui prend part aux votes

DCM 54-2022 : Budget Commune : Fonds de concours communautaire 2020-2022

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

Faisant suite à la conférence des maires réunie le 5 septembre dernier pour étudier le projet de pacte fiscal et financier 2023-2025, la commune de Choussy dispose d'un reliquat de 13 268€ correspondant à l'enveloppe 2020-2022.

Pour en bénéficier, sinon cette somme sera perdue, il faut déposer un dossier pour le **10 novembre 2022**. Les travaux devront être commencés dans un délai maximum de 2 ans et achevés dans un délai de 4 ans à la date du commencement du projet.

M. le maire envisage de solliciter ce fonds de concours pour le renforcement de la VC 5 (Route du Bois au Loup). Le devis EIFFAGE du 14/10/2022 s'élève à **44 213.30€ HT**, soit 53 055.96€ TTC. Ce dossier pourra être inscrit au budget **2023** et son financement complété par la DSR 2023.

Délibération

Le conseil municipal,

Vu la présentation de M. le maire,

Vu les votes : POUR : 9 , CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- décide, **à l'unanimité des membres présents**, de solliciter la communauté de communes Val de Cher-Controis pour une aide financière au titre du fonds de concours 2020-2022 pour le renforcement de la VC5 dite Route du Bois au Loup.

DCM 55-2022 : Voirie : Entretien de la Route du Bois au Loup

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

M. le maire reprend le devis qui vient d'être présenté et propose qu'avant l'hiver le dérasement du bord de la chaussée puisse être fait.

Débats :

M. Denis RIOLAND suggère que les travaux soient faits par les agents communaux.

M. Michel HERMELIN répond par la négative. La commune n'a pas le matériel adéquat pour leur exécution.

Ce dossier sera inscrit au budget 2023 avec une demande de subvention au titre des amendes de police.

Délibération

Le conseil municipal,

Vu la présentation de M. le maire,

Vu les votes : POUR : 9 , CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- **décide** de faire procéder au dérasement du bord de la chaussée Route du Bois au Loup avant l'hiver.
- **accepte** le devis EIFFAGE pour un coût de 44 213.30€ HT, soit **53 055.96€ TTC**.

20h20 : Arrivée de M. Guillaume BOISBOURDIN qui prend part aux votes

DCM 56-2022 : Budget Commune : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de **CHOUSSY** uniquement son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif **2023**, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de **CHOUSSY** à la nomenclature M57 à compter du budget primitif **2023**.

Délibération

Le conseil municipal,

- Vu le rapport de M. Le Maire,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

- Vu l'avis du comptable public en date du **10 octobre 2022** pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de CHOussy au **1er janvier 2023** ;

Considérant

- que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 **simplifiée** à compter du **1er janvier 2023**.

- que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu les votes : POUR : 10 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

décide, **à l'unanimité des membres présents** :

1.- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de CHOussy,

2.- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 57-2022 : Tarifs municipaux 2023

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

En fin de chaque année, il convient de délibérer pour fixer les tarifs municipaux applicables l'année suivante.

M. le maire propose de fixer les montants au vu du tableau 2022 dont les élus ont copie dans leur dossier de suivi de séance.

Débats :

Il est proposé d'arrêter la vente des photocopies à partir de 2023. (POUR : 6 ; CONTRE : 2 ; 2 ABSTENTIONS). Pour les autres tarifs, les votes sont unanimes.

Délibération

Le conseil municipal,
Vu les éléments étudiés en séance,
Vu les votes : POUR : 10 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- **décide** de fixer les tarifs municipaux pour l'année 2023 comme suit :

Salle Communale	
Cautions	600.00
Habitant de la commune	140.00
Hors commune	260.00
Forfait Ménage	100.00
Réunion	45.00
Vin d'honneur	70.00
Désistement (Moins de 72h avant la date de location)	50% du montant de la location
<i>La deuxième journée de location est facturée à moitié prix du tarif de location de salle.</i>	
Vaisselle	
Vaisselle complète	1.65
Vaisselle cassée	2.60
5 Tables avec tréteaux et bancs	10 € (au-delà de 5 = 15 €)
Cimetière	
Concession perpétuelle	215.00
Concession de 15 ans	70.00
Concession de 30 ans	115.00
Concession de 50 ans	145.00
Columbarium	
Concession de 15 ans	300.00
Concession de 30 ans	400.00
Concession de 50 ans	500.00

DCM 58-2022 : Assainissement collectif : Abonnement et prix de l'eau 2023

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

M. le Maire propose une légère augmentation des tarifs pour **2023**, soit **2.20 €** le prix du 3 d'eau prélevé (**2.10 en 2022**) et 170.00 € pour l'abonnement annuel pour le service d'assainissement collectif. (**165.00 en 2022**)

Délibération

Le Conseil Municipal,
Vu les éléments présentés par M. le Maire,

Vu les votes : POUR : 9 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 1

- fixe le prix du m³ d'eau prélevé à **2.20€** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu les votes : POUR : 8 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 2

- fixe le montant de l'abonnement annuel pour la partie assainissement à **170.00€** à partir du 1^{er} janvier 2023.

DCM 59-2022 : DECI La Gittonnière : Réserve Incendie- Devis AQUALIA

Exposé des motifs

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération DCM 52-2021 du 29 novembre 2021, l'assemblée délibérante avait décidé de faire appel à l'entreprise VEOLIA pour les travaux, la fourniture et la mise en œuvre d'une cuve acier de 30m³ pour la réserve incendie au lieu-dit La Gittonnière et accepté un devis d'un montant de 21 714.00€ HT, soit 26 056.80€ TTC.

A la suite du désistement du propriétaire de la parcelle A 631, M. le maire a dû rechercher un autre terrain idéalement placé pour l'installation de la cuve incendie.

Un contrat de prêt à usage est établi depuis le 3 octobre 2022 avec le propriétaire de la parcelle A 568.

La conjoncture internationale et économique actuelle a obligé l'entreprise AQUALIA à revoir son devis.

Celui-ci s'élève désormais à 23 514.00€ HT, soit **28 216.80€ TTC**. L'augmentation est donc de 1 800.00€ HT, soit **2 160.00€ TTC**.

Débats

La parcelle A 568 étant propre, il n'y aura pas de dessouchage à prévoir.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les éléments présentés par M ; le Maire,

Vu les votes : POUR : 10 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- **accepte** la nouvelle offre de prix de l'entreprise AQUALIA pour un montant de 23 514.00€ HT, soit **28 216.80€ TTC**.

DCM 60-2022 : DECI La Gittonnière : Réserve Incendie- Devis VEOLIA

Exposé des motifs

Rapporteur : M. Thierry GOSSEAUME, le maire

Il s'avère que la pose de la réserve incendie nécessite l'installation d'un compteur d'eau. Le secteur est concerné par les services de VEOLIA BLOIS.

M. Denis RIOLAND les a contactés. Pour la fourniture, la pose d'un compteur neuf et le raccordement au réseau, le devis reçu s'élève à 1 446.03€, soit 1 735.24€ TTC.

Les travaux exécutés par AQUALIA relient la réserve au compteur, alors que ceux faits par VEOLIA relient le réseau au compteur.

Débats

M. le maire va contacter la mairie de Contres pour une aide financière. La réserve incendie desservira un secteur « La Gittonnière » de la ville de Contres.

Des informations concernant la facturation de ce compteur seront demandés auprès de VEOLIA. (abonnement + consommation).

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les éléments présentés par M ; le Maire,

Vu les votes : POUR : 10 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- **accepte** l'offre de prix de l'entreprise VEOLIA pour un montant de 1 446.03€ HT, soit 1 735.24€ TTC pour la fourniture d'un compteur neuf et son raccordement au réseau d'eau potable au droit de la parcelle A 568.

DCM 61-2022 : Communauté de communes Val de Cher Controis : Modification des statuts communautaires – Prise de la compétence facultative : contribution au budget SDIS

Exposé des motifs

Rapporteur : M. le Maire

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée aux articles

L. 1424-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), a transféré au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), nouvelle catégorie d'établissement public, la compétence de gestion des centres d'incendie et de secours auparavant gérée par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Leur gestion relève donc en principe depuis 1996 des SDIS.

Seuls les centres de première intervention sont aujourd'hui susceptibles de relever de la compétence des communes ou des EPCI conformément à l'article L.1424-1, 6ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la loi susvisée, les EPCI ne peuvent plus se voir transférer de compétence de gestion des services d'incendie et de secours.

Toutefois, l'article 97 de la loi NOTRe a ajouté un cinquième alinéa à l'article L.1424-35 du CGCT : « Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-17](#). Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale ».

En outre, l'article L. 1424-1-1 du CGCT dispose : « Lorsqu'elles ne font pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement du service départemental ou territorial d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Lorsqu'une commune transfère, en application de l'article [L. 1424-35](#), la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du service d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier».

Au regard de ce qui précède, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la Communauté de communes, il est proposé au Conseil de procéder à l'adjonction de la compétence facultative C7 suivante : contribution au budget SDIS, afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue.

Ce transfert n'a aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts des charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et

pour la Communauté à une totale neutralité financière. A partir du transfert de la compétence, les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par la Communauté.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts communautaires en vigueur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 5ème alinéa de l'article L. 1424-35 et l'article L. 5211-17,

Vu la délibération communautaire n°26S22-1 du 26 septembre 2022

Vu les éléments présentés par M. le maire,

Vu les votes : POUR :10 CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

Approuve les modifications statutaires de la Communauté susvisées suite à la prise de la compétence facultative – Contribution au budget SDIS

DCM 62-2022 : Adhésion de la communauté de communes Val de Cher Controis à l'Etablissement Public Loire

Exposé des motifs

Rapporteur : M. le Maire

L'Etablissement Public Loire (ou EP Loire) a pour objet,

- A l'échelle du bassin de la Loire
 - d'aider à la prévention des inondations,
 - de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides,
 - d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, d'information et de conseil dans ses domaines et son périmètre de compétence,
 - de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsqu'il n'existe pas de structure de maîtrise d'ouvrage locales appropriée,
 - de participer, dans e cadre des mandats qui lui sont confiés par ses membres, à la mise en œuvre du Plan Loire grandeur Nature dans les domaines de prévention des inondations, la gestion de l'eau, des espaces et des espèces, la valorisation du patrimoine et le développement économique, la recherche et les données.
- Sur son périmètre de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public territorial de Bassin (EPTB)
 - de donner un avis pour les travaux (dépassant le seuil fixé par décret) d'aménagement de bassin, d'entretien de cours d'eau, ou de défense contre les inondations.

L'Etablissement Public Loire réalise déjà un certain nombre de missions pour la Communauté de Communes Val de Cher Controis via des conventions (convention de gestion des digues du Cher) ou via la mise en œuvre d'actions dans le cadre du SAGE Cher Aval ou de la prévention des inondations (Programme d'Etudes Préalable ou PEP et le Programme d'Action de Prévention des inondations ou PAPI).

L'adhésion à l'Etablissement Public Loire est une opportunité de s'inscrire dans une organisation mutualisée et de réaliser des économies.

Au regard des statuts l'Etablissement Public Loire, l'adhésion de nouveaux membres « est

subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer d'un délai de 120 jours à compter de la notification de la délibération de l'EP Loire. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable... ».

L'adhésion est de l'ordre de 1123€ par an (calcul effectué en 2022, en fonction de la population du territoire) et sera effective début 2023.

Le Conseil communautaire, en sa séance du 26 septembre 2022, a décidé d'adhérer à l'Etablissement Public Loire, a approuvé les statuts de EP Loire et demande aux communes membres du territoire communautaire de se prononcer.

Délibération

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214.27,

Vu les statuts de la communauté de communes Val de Cher Controis en vigueur,

Vu les statuts de l'EP Loire modifiés par délibération n°06-21 du 6 juillet 2006,

Vu la délibération communautaire n°26S22-12 du 26 septembre 2022,

Vu les votes : POUR : 10 , CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0

- **approuve** le principe d'adhésion de la communauté de Communes Val de Cher Controis à l'Etablissement Public Loire.

- demande à M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Questions diverses

-

Visite du vendredi 9 octobre 2022 : usine de méthanisation de Fontainebleau

Mme Marie-Claude DEMOULIN fait le compte rendu de cette visite, effectué un vendredi après-midi donc moins de trafic routier. L'apport dans ce centre étant principalement des déjections chevalines (moins odorantes), il a été constaté très peu d'odeurs juste aux abords de l'usine.

M. Alexandre BONNEAU demande si les particuliers pourront déposer leurs déchets verts.
Réponse négative : apport uniquement de professionnels.

M. le Maire complète l'information en précisant qu'à l'heure actuelle, l'entreprise CVE ne connaît pas la direction du rejet des gaz (St Romain ou Contres).

Il revient sur les contraintes à venir :

- les odeurs : infimes

- le trafic routier

Un devis sera demandé pour la réfection complète de la VC 5, de la RD 11 jusqu'à la sortie de l'usine avec un élargissement possible.

Aucune convention ne sera signée sans garantie d'aide financière pour les travaux de renforcement de la voirie (accord CVE-SMIEEOM) et d'entretien à hauteur de 50% (Commune-SMIEEOM).

La commune percevra la taxe d'aménagement (exonération de 50% pour les constructions professionnelles).

La commune percevra la taxe foncière soit dû par le SMIEEOM, propriétaire du terrain même si le terrain est loué à CVE

Après ces informations, M. le maire souhaite connaître l'avis de l'assemblée délibérante sur

ce projet.

2 élus sont favorables à l'implantation d'une usine de méthanisation, 6 y sont opposés et 2 s'abstiennent.

M. le maire transmettra cet avis lors de la prochaine réunion du SMIEEOM le 17 novembre prochain.

M. le maire demande si un élu est intéressé pour gérer la rédaction du prochain bulletin municipal. Mmes DEMOULIN et BARATEAU se portent volontaires.

Informations :

- **Cinéma Plein Air 2023 : 23 juin 2023 au Stade de football de OISLY**

- **Station d'épuration la Cléraudière : Rapport de visite du 07/09/2022 par M. Michel HERMELIN**

Volume journalier : 15.2m3, soit 35% de la capacité nominale ;

Fonctionnement des pompes corrects.

Bon développement des roseaux.

L'ouvrage est propre et bien entretenu.

Le rejet est de bonne qualité.

- M. le maire donne la parole à M. Guillaume BOISBOURDIN qui évoque les solutions possibles de réduction de la facture énergétique en couplant la chaudière à fuel avec une chaudière biomasse, textile ou une pompe à chaleur.

Tour de table

- Mme Sylvie BOREL rend compte d'une aide financière possible pour un projet « Energie renouvelable » par le Syndicat de Pays de la Vallée du Cher-Romorantinais.

Elle souhaite savoir si les décors de fin d'année seront installés.

Réponse de M. le maire : Oui du 15 décembre 2022 au 12 janvier 2023

- M. Guillaume BOISBOURDIN fait savoir que le dos d'âne sur la rue St Germain a évité des inondations.

- M. Cédric BLOTIN signale que les camions du SMIEEOM passent tout juste sous la ligne d'éclairage public quand ils arrivent au STOP.

- Mme Angélique BARATEAU signale le problème récurrent de l'éclairage public Rue St Germain.

Réponse de M. le maire : Faire une demande d'intervention auprès de l'entreprise R².

Intervention faite le 15 novembre : il s'agit d'un défaut du disjoncteur ENEDIS. EDF sera contactée par R² afin de procéder à son remplacement. Une fois fait, l'horloge sera vérifiée et réglée si besoin car sa batterie supporte mal les différences de tension.

- M. Michel HERMELIN souhaite que soit contactée notre compagnie d'assurance pour demander la possibilité d'un rachat urgent des matériels indispensables volés le 15 octobre dernier.

La date de vœux du maire est fixée au **Vendredi 13 janvier 2023 à 19h00.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire clôture la séance à **22 heures 05**

Fait à CHOussy, le 14 novembre 2022

Le secrétaire de séance

M. Cédric BLOTIN



Le Maire

Thierry GOSSEAUME

